

Accord relatif à l'avenir de la fonction publique :

La modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations

Le gouvernement et les signataires du présent accord souhaitent renforcer le modèle de fonction publique de carrière en réaffirmant ses principes fondamentaux. Plus de 30 ans après l'adoption de la loi du 11 juillet 1983, le statut général des fonctionnaires et ses déclinaisons dans chacun des trois versants de la fonction publique ont démontré leur pertinence en permettant à l'action publique de s'adapter aux évolutions de la société et aux besoins nouveaux des usagers du service public.

Ils affirment leur attachement aux valeurs et aux droits et obligations portés par le statut des fonctionnaires, qui sont au cœur du modèle républicain. Les obligations d'impartialité, de neutralité et de probité des fonctionnaires, le respect du principe de laïcité ainsi que la nécessaire continuité du service public et sa mutabilité, constituent les fondements de la fonction publique de carrière. Ces principes garantissent l'accès de tous au service public et l'égalité de traitement de l'ensemble des usagers. Ils obligent les administrations publiques comme les fonctionnaires à une adaptation permanente.

Le présent accord constitue une nouvelle étape qui conforte et modernise le statut général des fonctionnaires. Il résulte de la volonté de ses signataires d'assurer la pérennité du statut général et de préparer la fonction publique à l'action publique du XXI^{ème} siècle.

L'égal accès des citoyens à la fonction publique doit être garanti et repose sur le principe du recrutement par la voie du concours. Afin de renforcer ce principe, les employeurs publics s'engagent à mettre en place des procédures garantissant la transparence des recrutements et l'absence de discrimination. Les signataires du présent accord estiment que, par ailleurs, la fonction publique doit contribuer à l'insertion sociale des personnes à faibles qualifications.

L'unité de la fonction publique, qui avait justifié en 1983 la création du statut général et de ses déclinaisons dans les trois versants, doit être renforcée. Plus de 30 ans après l'adoption de ces lois, les liens entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers, sociaux et médico-sociaux se sont renforcés. Assurer un service public de qualité suppose que les passerelles soient développées entre les fonctions publiques territoriale, de l'Etat et hospitalière. Le statut doit s'adapter pour faciliter la mobilité des agents, répondant à leurs aspirations et permettant le développement d'une culture commune de l'action publique. Afin de garantir la présence de fonctionnaires compétents et formés sur l'ensemble des territoires, attractifs et moins attractifs, et de répondre aux besoins diversifiés des services publics et des usagers, les employeurs publics s'engagent à réformer les règles afférentes à l'attractivité territoriale.

Ces évolutions doivent également s'accompagner d'une modernisation de la gestion des ressources humaines. Le développement d'une gestion prospective sur les évolutions de l'emploi public et des métiers, la simplification des règles de gestion statutaire au profit d'une gestion plus proche des agents et la transparence des régimes indemnitaires doivent être au cœur de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique, dans le respect du principe d'égalité de traitement.

La qualité du service public repose en premier lieu sur les compétences et les qualifications des fonctionnaires qui le mettent en œuvre. La fonction publique se doit à cet effet de rester attractive en offrant à ceux qui choisissent d'exercer des missions de service public des parcours de carrière diversifiés et valorisants, une formation initiale et continue adaptée ainsi que des rémunérations reconnaissant leurs qualifications et leur investissement.

Le Gouvernement et les signataires du présent accord décident également de réformer la politique de rémunération de la fonction publique afin de satisfaire cet objectif. Les dispositifs de rémunération n'ont pas été revisités en profondeur depuis plus de 20 ans. Durant ces deux décennies, le système de rémunération des fonctionnaires s'est complexifié, les écarts entre les catégories se sont réduits et les durées et déroulements de carrière ne sont plus en adéquation avec la durée effective de la vie professionnelle. Il est devenu peu lisible pour les agents et a entraîné des inégalités, particulièrement entre les femmes et les hommes. Les signataires du présent accord s'engagent, conformément à l'accord du 8 mars 2013, à réduire les inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes.

Le présent accord pose les nouveaux principes de la politique de rémunération dans la fonction publique. Il met en place une restructuration des grilles de rémunération des corps et cadres d'emplois des catégories A, B et C, qui sera mise en œuvre de 2016 à 2020 afin de mieux reconnaître les qualifications des fonctionnaires et de leur garantir des carrières plus valorisantes.

Les signataires du présent accord affirment leur volonté d'orienter la politique de rémunération prioritairement sur le traitement indiciaire, en engageant un premier mouvement de transfert d'une partie des primes versées aux agents vers les grilles.

Ils conviennent de procéder régulièrement à des négociations salariales en matière d'évolution des rémunérations des fonctionnaires. A cet égard, la première négociation salariale se tiendra en février 2016 et sera l'occasion d'examiner la revalorisation du point d'indice.

AXE 1

RENFORCER L'UNITE DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR L'ADAPTER AUX EVOLUTIONS DE L'ACTION PUBLIQUE

1. Adapter le statut aux besoins de la société auxquels doit répondre l'action publique

Au service des usagers, la fonction publique se doit d'être exemplaire et en capacité de s'adapter aux besoins de la société.

Pour répondre à ces enjeux, les recrutements des fonctionnaires, fondés sur le principe du concours, doivent non seulement garantir l'apport des qualifications et compétences nécessaires au bon fonctionnement du service public mais aussi assurer la constitution d'une fonction publique à l'image de la diversité de la société et plus à même d'en comprendre les attentes.

Les principes qui avaient présidé à la création du statut général en 1983 doivent, dans ce cadre, être renforcés. Il en résulte que les parcours professionnels des fonctionnaires doivent être construits au regard des évolutions de l'action publique et du nécessaire développement d'une culture commune.

1.1. Diversifier et rendre plus transparents les recrutements dans la fonction publique

Le recrutement par la voie du concours constitue l'un des principaux fondements de la fonction publique de carrière. Il garantit un recrutement fondé sur les seules compétences et qualifications des agents et l'embauche de fonctionnaires répondant aux besoins du service public.

Mettant en œuvre le principe de l'égal accès de tous aux emplois publics, le recrutement doit être exempt de toute discrimination.

Plusieurs adaptations seront ainsi apportées aux règles de recrutement afin de répondre à ces objectifs :

- Pour lutter contre les principales formes de discrimination, les procédures de recrutement seront évaluées. Les organisations membres du CCFP seront associées aux travaux de recherche et d'évaluation conduits dans ce cadre.
- La rénovation des épreuves des concours sera poursuivie pour mieux les adapter au niveau des qualifications et des compétences attendues et mieux tenir compte des aptitudes et connaissances déjà attestées par la détention du diplôme requis au recrutement. Ces épreuves doivent également tenir compte du principe de la séparation du grade et de l'emploi et du fait que les fonctionnaires recrutés dans un grade ont vocation à occuper différents emplois afin d'assurer la meilleure adéquation des fonctionnaires aux besoins des services.

- Les listes d'aptitude des concours de la fonction publique territoriale ont fait l'objet d'un groupe de travail en Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui a dégagé plusieurs mesures de nature à renforcer la gestion de ces listes. Ces mesures seront mises en œuvre afin d'assurer le recrutement effectif des lauréats. Un bilan d'étape sera présenté en 2016 aux signataires du présent accord puis aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.
- Le recours aux concours sur titres sera développé dans les corps et cadres d'emplois relevant de professions réglementées, afin de mieux adapter les épreuves aux besoins des services et de simplifier les passerelles entre les trois versants de la fonction publique.
- Les procédures de recrutement sans concours dans le premier grade de la catégorie C seront harmonisées entre les trois versants de la fonction publique, afin d'introduire une plus grande transparence, de mieux encadrer ces voies d'accès aux emplois publics et de favoriser l'insertion sociale des personnes à faibles qualifications ou éloignées de l'emploi.

1.2. Renforcer l'unité de la fonction publique, dans le respect des spécificités de chaque versant

L'unité de la fonction publique constitue une des principales novations de la construction statutaire issue des lois de 1983, 1984 et 1986, dans le respect des spécificités propres à chacun des versants de la fonction publique.

Cette unité, constituée d'un ensemble de dispositions législatives et réglementaires communes, s'est trouvée renforcée par les évolutions du service public. Les lois de décentralisation ont ainsi modifié en profondeur les modalités d'exercice de l'action publique, les collectivités publiques sont désormais appelées à collaborer entre elles, les fonctionnaires y exercent en outre souvent des métiers comparables.

Les mobilités, entre les trois versants, des fonctionnaires souhaitant enrichir leur parcours professionnel, sont pourtant encore difficiles en raison de l'existence de disparités entre les versants et de la complexité des procédures.

Les fonctionnaires doivent bénéficier de règles simplifiées, harmonisées, respectueuses des identités professionnelles et des missions exercées, leur permettant de dérouler des parcours de carrière plus diversifiés.

Des dispositions statutaires communes à plusieurs corps et cadres d'emploi seront mises en place dans les filières estimées comme les plus pertinentes en termes d'identité de mission, en concertation avec les signataires du présent accord.

Elles comporteront :

- Des règles statutaires communes aux filières professionnelles identiques, dans le respect des spécificités de chacun des versants de la fonction publique. Les corps et cadres d'emplois concernés bénéficieront de la même architecture de carrière, des mêmes grilles indiciaires, des mêmes références indemnitaires et d'une mise en œuvre des réformes à date unique.
- Des démarches de mutualisation (organisation de concours uniques ou communs, mise en place de formations initiales et/ou continues communes) seront développées pour renforcer les identités professionnelles partagées.
- Les fonctionnaires qui relèveront de ces dispositions statutaires communes bénéficieront de règles facilitant leur mobilité.

1.3. Simplifier l'architecture statutaire au sein de chacun des versants

- **Dans la fonction publique de l'Etat**

Après présentation d'un bilan sur les fusions de corps et concertation avec les signataires du présent accord, le Gouvernement arrêtera un programme de simplification statutaire, respectant les identités professionnelles et les missions exercées.

La mise en œuvre de ce programme interviendra, dans le respect du dialogue social ministériel et interministériel, par des rapprochements de corps, ainsi qu'en développant, lorsque c'est pertinent, des corps interministériels et des spécialités au sein des corps.

- **Dans la fonction publique territoriale**

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale produira, sous la forme d'un livre blanc, un état des lieux de l'ensemble de la fonction publique territoriale, en métropole et dans les outre-mers, comportant notamment un diagnostic des filières professionnelles.

2. Mieux répondre aux besoins du service public

Le modèle de fonction publique de carrière est réaffirmé et doit être conforté. Il permettra ainsi de mieux répondre encore aux attentes de la société sur l'ensemble du territoire, notamment grâce au principe de séparation du grade et de l'emploi.

2.1 Favoriser les mobilités volontaires pour offrir des parcours professionnels diversifiés

La mobilité doit tout à la fois permettre de répondre aux légitimes souhaits d'évolution professionnelle des fonctionnaires et d'assurer de manière efficace la présence de fonctionnaires là où les usagers en ont le plus besoin.

Pour répondre à ces objectifs, les mesures suivantes seront mises en œuvre.

- La création, dans la fonction publique de l'Etat, de la possibilité pour le ministre d'établir et de publier des orientations nationales de gestion concertées avec les partenaires sociaux. Ce nouveau dispositif permettra d'arrêter les orientations de gestion devant être suivies par les services et de les faire connaître aux agents. En matière de mobilité, il rendra plus transparentes pour les fonctionnaires et sécurisera sur le plan juridique les règles appliquées, dans le respect du principe d'égalité de traitement.
- Des règles de mobilité simplifiées, notamment en matière de détachement, doivent, par ailleurs, contribuer à l'arrivée rapide de fonctionnaires sur les emplois vacants et limiter le recours à des agents placés en situation de précarité.
- Dans la fonction publique hospitalière, les règles de mobilité entre établissements publics seront clarifiées. Une concertation sera conduite avec les membres du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière pour fixer les conditions de mise en place d'un droit de mutation entre établissements.
- Les parcours professionnels au sein d'une même zone géographique seront facilités : la mobilité entre employeurs sera fluidifiée par une plus grande transparence des vacances d'emplois, les bourses d'emplois seront articulées entre les versants de la fonction publique, les dispositifs de conseil carrière et conseil mobilité seront généralisés.
- Dans le cadre du chantier de l'agenda social sur la qualité du dialogue social, les axes de modernisation de l'organisation et des modalités de consultation des CAP, notamment en matière de mobilité, seront concertés avec les organisations membres du CCFP.

2.2 Assurer un service public de qualité sur l'ensemble du territoire

Affecter sur les territoires qui en ont le plus besoin – que ces territoires soient urbains, péri urbains ou ruraux - les fonctionnaires les plus compétents, justifiant d'une expérience leur permettant de répondre aux situations les plus difficiles, constitue l'un des enjeux auxquels la fonction publique doit répondre pour garantir l'égalité d'accès au service public, satisfaire les attentes des usagers et afin de lutter contre les inégalités sociales.

Les outils statutaires et indemnitaires concourant à l'attractivité des territoires sont anciens, leur efficacité n'est plus avérée. Un groupe de travail avec les organisations membres du CCFP sera instauré pour examiner l'ensemble de ces dispositifs en vue de les rénover et notamment :

- De créer , par redéploiement progressif d'outils existants et en garantissant les droits des fonctionnaires occupant déjà de tels postes, un dispositif statutaire corrélé à l'avancement de grade permettant d'inciter des personnels plus chevronnés à servir sur les territoires les moins attractifs.

- De réexaminer le dispositif de l'indemnité de résidence pour mieux prendre en compte les problématiques de coût de la vie, sur la base d'analyses comparatives entre les territoires, tout en garantissant les droits des agents déjà en fonctions.
- D'étudier des actions complémentaires, notamment en matière d'accès au logement.

2.3 Attirer, développer et mieux reconnaître les compétences et les qualifications dont le service public a besoin

Un service public efficace repose sur les compétences des fonctionnaires qui concourent à sa mise en œuvre. Aussi est-il essentiel que le système de la fonction publique permette aux employeurs d'attirer, de développer et de favoriser la reconnaissance de telles compétences. Les actions engagées à cette fin sont de plusieurs natures.

- Confirmer le fait que le niveau hiérarchique d'un corps ou d'un cadre d'emplois est lié, non seulement au niveau de diplôme ou de qualification requis au recrutement, mais également au niveau des missions à accomplir.
- Faire de la gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des qualifications et de la politique de formation continue un véritable objet de dialogue social en permettant aux comités techniques d'exercer pleinement leurs compétences en la matière, dans les trois versants de la fonction publique. La formation spécialisée compétente du Conseil commun de la fonction publique sera saisie afin d'approfondir cette thématique.

AMÉLIORER LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

La situation actuelle des grilles et la place trop importante prise par l'indemnitare conduisent à rénover l'ensemble des éléments concourant à la rémunération, afin de redéfinir une politique plus cohérente et plus lisible, plus attractive, exemplaire en termes de ressources humaines et redonnant des perspectives de carrière.

1. Harmoniser les carrières et les rémunérations dans les trois versants de la fonction publique

1.1. Les axes de la politique de rémunération

Cette politique doit prendre en compte l'ensemble des règles ayant un impact sur la rémunération des fonctionnaires.

Elle doit bien évidemment s'appuyer sur la rémunération indiciaire dans toutes ses composantes : d'une part, durée de carrière, déroulement de carrière à travers les règles et taux d'avancement et de promotion, architecture indiciaire des grilles, et, d'autre part, mesures générales.

La rémunération indemnitare, dont la part au regard du traitement a substantiellement progressé au cours des 20 dernières années, ne saurait être ignorée, d'abord au titre d'un examen global de la structure de la rémunération sur le long terme mais aussi parce que le paysage indemnitare est devenu trop complexe, difficilement lisible et peu transparent.

Les priorités suivantes seront fixées à la politique de rémunération :

- **Un rééquilibrage progressif au profit de la rémunération indiciaire** : une première étape de transformation de primes en points d'indice sera engagée. Cette transformation constitue également une mesure d'équité en faveur des fonctionnaires bénéficiant de peu de primes ainsi que de ceux qui feront valoir leur droit à la retraite. Les primes concernées ne correspondront ni à la rémunération de travaux supplémentaires, ni à la compensation de sujétions spécifiques. Les écarts de cotisations sociales entre le traitement et le régime indemnitare seront compensés et le montant de la rémunération nette des fonctionnaires garanti. Pour les fonctionnaires ne percevant actuellement que de très faibles primes ou aucune prime, cette transformation se traduira par une augmentation du traitement indiciaire et une augmentation de leur pouvoir d'achat. Pour ceux faisant valoir leur droit à la retraite, cette mesure permettra une augmentation de leur pension et de leur pouvoir d'achat.
- **La nouvelle politique de rémunération privilégiera les revalorisations de nature indiciaire.**

- **La réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes :** conformément à l'accord du 8 mars 2013, une analyse approfondie, basée notamment sur les travaux de recherche, sera menée sur les causes structurelles des écarts entre les filières majoritairement féminines et celles majoritairement masculines, en comparant, notamment, à niveaux de qualification égaux, les différences de rémunération. Ces travaux seront examinés par la formation spécialisée du CCFP avant la fin de l'année 2016. Une action sera conduite sur cette base afin de corriger les écarts constatés.
- **La nécessaire restauration des grilles indiciaires :** une attention particulière sera portée aux écarts de rémunération entre les catégories ainsi qu'aux traitements de début et de fin de carrière. Il convient également d'adapter la durée et les déroulements des carrières afin d'offrir aux fonctionnaires des parcours professionnels valorisants, mieux en adéquation avec la durée réelle de la vie professionnelle.
- Un groupe de travail sera mis en place avec les signataires du présent accord sur la **simplification de la rémunération indiciaire**, afin d'examiner la perspective d'une suppression des références aux indices bruts au profit d'une référence aux seuls indices majorés.
- **La nécessité de clarifier le paysage indemnitaire :** une plus grande transparence des régimes indemnitaires sera mise en œuvre. Lancé par la ministre à l'automne 2014, un état des lieux est en cours. Sur cette base, l'évolution de ces régimes sera encadrée par les principes suivants : simplification des régimes indemnitaires et transparence des montants servis dans les différents versants, notamment au regard de l'égalité entre les femmes et les hommes.

1.2. L'harmonisation des déroulements de carrière

Selon le versant considéré de la fonction publique, les fonctionnaires exerçant le même type de missions, exposés au même type de sujétions, et justifiant du même niveau de qualification et de responsabilité, ne bénéficient pas des mêmes carrières selon leur corps ou cadre d'emplois d'appartenance : les perspectives d'avancement de grade peuvent en effet fortement varier, chaque taux de promotion étant fixé par arrêté ministériel pour les versants de l'Etat et de l'hospitalière ou par délibération de la collectivité pour le versant territorial.

Les rythmes d'avancement d'échelon au sein des grades sont également très variables avec la coexistence de dispositifs d'avancement accéléré non comparables, sans que de telles différences se justifient.

- **Le principe selon lequel chaque fonctionnaire doit pouvoir dérouler une carrière complète sur au moins deux grades, dans toutes les catégories, sera mis en œuvre et servira à la fixation des taux d'avancement.** Ces taux garantiront des déroulements de carrière correspondant à la durée effective de l'activité professionnelle et permettront d'atteindre les indices de traitement les plus élevés. Ils donneront obligatoirement lieu à consultation des instances représentatives des personnels compétentes. Le comité de suivi réunissant les signataires du présent accord sera réuni afin d'examiner les critères utilisés pour la fixation de ces taux.

- Les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, qui constitue un principe fondamental de la fonction publique de carrière, seront réformées, pour être simplifiées et harmonisées entre les trois versants de la fonction publique, après qu'un bilan de l'entretien professionnel aura été présenté en comité de suivi du présent accord.
- Un groupe de travail du comité de suivi réunissant les signataires du présent accord sera mis en place dès l'automne 2015 pour définir, avant la fin de l'année 2015, un dispositif permettant de reconnaître de manière plus juste, plus simple et harmonisée entre les trois versants de la fonction publique la valeur professionnelle des fonctionnaires qui s'appliquera de façon différenciée entre les catégories, concernera chacune de ces catégories et permettra une accélération des carrières des fonctionnaires concernés
- Les durées de carrière seront harmonisées et conduiront à l'application d'une cadence unique d'avancement d'échelon dans les corps et cadres d'emplois actuellement soumis aux règles de droit commun du statut général. Une disposition législative sera prise fin 2015 pour procéder à cette harmonisation.

2. Améliorer la rémunération des fonctionnaires

Une refonte des grilles de rémunération des fonctionnaires, permettant de renforcer l'attractivité des carrières de la fonction publique dans la durée et de mieux reconnaître les niveaux de qualification requis pour exercer les missions confiées aux membres des corps et cadres d'emplois de la fonction publique, sera mise en œuvre, à compter de 2016 et jusqu'en 2020. Cette réforme permettra notamment d'augmenter les écarts de traitement indiciaire entre les catégories C, B et A selon les proportions définies à l'annexe 3 du présent accord.

Les fonctionnaires bénéficieront d'une première revalorisation avec la transformation d'une partie des primes en points d'indice entre 2016 et 2018 ainsi que d'une deuxième revalorisation de leur grille indiciaire au 1^{er} janvier 2017. Les revalorisations indiciaires s'achèveront au 1^{er} janvier 2020. Les textes portant revalorisation prévoiront, dès leur première modification, la montée en charge des grilles selon le calendrier mentionné en annexe 2.

Le présent accord détaille les conditions d'application de ces revalorisations aux corps et cadres d'emplois « type » de la filière administrative (adjoints administratifs, secrétaires/rédacteurs administratifs et attachés d'administration).

Ces revalorisations seront transposées, dans les trois versants de la fonction publique, à tous les autres corps et cadres d'emplois de même niveau.

Les corps et cadres d'emplois dont la structure de carrière est strictement alignée sur les grilles de rémunération « type » bénéficieront de mesures de revalorisation identiques.

Pour les autres corps et cadres d'emplois, les modalités de transposition feront l'objet d'une concertation en comité de suivi réunissant les signataires du présent accord. Une attention particulière sera portée aux corps et cadres d'emplois atypiques.

➤ La restructuration de la catégorie C

Les échelles 3 à 6 de rémunération de la catégorie C constituent actuellement les quatre grades dans lesquels les adjoints administratifs déroulent leur carrière. Le nombre de ces grades sera réduit à trois, par fusion des échelles 4 et 5 de rémunération, afin de favoriser l'accès des fonctionnaires de catégorie C au sommet de leur corps ou cadre d'emplois : les agents recrutés par la voie du concours n'auront donc désormais plus qu'à bénéficier d'une seule mesure d'avancement de grade, au lieu de deux, pour atteindre l'indice sommital de leur corps ou cadre d'emplois.

Ces nouvelles carrières, qui débiteront à l'IB 354 et culmineront à l'IB 558, seront revalorisées ainsi qu'il suit :

| Bornes indiciaires des échelles de rémunération actuelles | | Bornes indiciaires des Nouvelles échelles de rémunération | |
|---|----------------------------------|---|----------------------------------|
| Echelle 6 : | IB 364-IB 543 IM 338- IM 462 | C3 | IB 380-IB 558 IM 350- IM 473 |
| Echelle 5 : | IB 348-IB 465 IM 326- IM 407 | C2 | IB 356-IB 486 IM 332 – IM 420 |
| Echelle 4 : | IB 342-IB 432 IM 323 - IM 382 | | |
| Echelle 3 : | IB 340-IB 400 IM 321-IM 363 | C1 | IB 354-IB 432 IM 330 – IM 382 |

Cette revalorisation interviendra en plusieurs étapes entre 2017 et 2020.

Elle s'effectuera, au 1^{er} janvier 2017, par l'attribution de 4 points majorés dans la grille avec la transformation de 166 euros de primes en points d'indice (soit 3 points majorés).

Cette carrière se déroulant désormais sur trois grades, l'avancement de grade se traduira par l'application des règles de droit commun, soit un classement à l'indice brut immédiatement supérieur.

Les conditions d'avancement de grade et d'échelon seront harmonisées et ne conduiront plus à faire de distinction selon la filière (administrative ou technique) ou le versant de la fonction publique concerné.

Transposition aux autres corps et cadres d'emplois :

Les corps et cadres d'emplois bénéficiant d'une borne sommitale correspondant aux bornes des corps et cadres d'emplois « types » verront le sommet de leur carrière porté au même niveau. Les gains indiciaires moyens résultant du reclassement dans les nouvelles grilles seront analogues aux gains obtenus en moyenne dans les corps et cadres d'emplois de même niveau.

Les bornes indiciaires des corps et cadres d'emplois dont la structure de carrière est atypique seront revalorisées dans les mêmes proportions que les bornes des grades types et le gain indiciaire moyen résultant d'un reclassement dans la nouvelle grille sera analogue.

Une attention particulière sera portée aux corps et cadre d'emplois des agents de maîtrise dont la grille sera restructurée et revalorisée.

➤ **La revalorisation des grilles de catégorie B**

Le nombre de grades des corps et cadres d'emplois de la catégorie B restera inchangé. Les nouvelles carrières, qui débiteront à l'IB 372 et culmineront à l'IB 707, seront revalorisées ainsi qu'il suit :

| | Bornes indiciaires en vigueur | Nouvelles bornes indiciaires |
|----|--------------------------------------|-------------------------------------|
| B3 | IB 404-IB 675 IM 365 – IM 562 | IB 446-IB 707 IM 392 – IM 587 |
| B2 | IB 350-IB 614 IM 327 – IM 515 | IB 389-IB 638 IM 356 – IM 534 |
| B1 | IB 348-IB 576 IM 326 – IM 486 | IB 372-IB 597 IM 343 – IM 503 |

Cette revalorisation interviendra en trois étapes, entre 2016 et 2018.

Au 1^{er} janvier 2016, la grille sera revalorisée de 6 points d'indices majorés avec la transformation de 277,80 euros de primes en points d'indice (soit 5 points majorés).

Transposition aux autres corps et cadres d'emplois :

Les corps et cadres d'emplois constitués de deux grades et dotés des bornes indiciaires allant de l'IB 350 à l'IB 675 verront ces bornes portées aux IB 389 et 707, selon le même calendrier. Les gains indiciaires moyens résultant du reclassement dans les nouvelles grilles seront analogues aux gains obtenus en moyenne dans les corps et cadres d'emplois de même niveau.

Les bornes indiciaires des autres corps et cadres d'emplois dont la structure de carrière est atypique seront revalorisées dans les mêmes proportions que les bornes des corps « types » et le gain indiciaire moyen résultant d'un reclassement dans la nouvelle grille sera analogue.

Les fonctionnaires relevant de la filière sociale, dans les trois versants de la fonction publique, bénéficieront d'une revalorisation, à compter de 2018, en reconnaissance de leur diplôme au niveau licence et du niveau des missions exercées. A compter de cette date, leur grille sera revalorisée en cohérence avec celle de la filière paramédicale.

➤ **La revalorisation de la catégorie A**

La structure des deux premiers grades des corps et cadres d'emplois d'attachés d'administration sera modifiée par la suppression d'un échelon dans chacun de ces grades et s'accompagnera d'une revalorisation indiciaire permettant de renforcer l'attractivité du début et de la fin de carrière. Pour ces grades les bornes indiciaires seront les suivantes :

| | Bornes indiciaires actuellement en vigueur | Nouvelles bornes indiciaires |
|------------------------|--|-----------------------------------|
| 2 ^{ème} grade | IB 504-IB 966 IM 434 – IM 783 | IB 593-IB 1015 IM 500 – IM 821 |
| 1 ^{er} grade | IB 404-IB 801 IM 365 – IM 658 | IB 444-IB 821 IM 390 – IM 673 |

Cette revalorisation interviendra en plusieurs étapes, de 2017 à 2020.

Au 1^{er} janvier 2017, la grille sera notamment revalorisée de 4 points d'indice majoré avec la transformation de 166,6 euros de primes en points d'indice (soit 3 points majorés).

Une seconde étape, au 1^{er} janvier 2018, permettra le versement de 5 points d'indice majoré avec la transformation de 222,2 euros de primes en points d'indice (soit 4 points majorés).

Les conditions d'accès à la hors classe des attachés d'administration seront par ailleurs adaptées.

Une voie spécifique d'avancement de grade sera ainsi ouverte dans la limite d'un pourcentage de promotions à réaliser – restant à déterminer au vu de la situation démographique du corps ou cadre d'emplois considéré - aux agents ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle mais ne remplissant pas nécessairement les conditions fonctionnelles d'avancement fixées pour entrer dans les viviers actuels de promotion.

La clause conduisant à apprécier les conditions d'ancienneté de fonctions sur les quinze dernières années précédant l'établissement du tableau d'avancement de grade sera par ailleurs supprimée.

La création d'un grade répondant aux caractéristiques de la hors classe des attachés d'administration de l'Etat sera mise en œuvre dans les cadres d'emplois et corps d'attachés d'administration territoriale et hospitalière.

Transposition aux autres corps et cadres d'emplois

Corps et cadres d'emplois comparables au corps des attachés d'administration :

Les corps enseignants bénéficieront de revalorisations analogues à celles dont bénéficieront les attachés.

Une hors classe bénéficiant des mêmes bornes indiciaires que celle de la hors classe des attachés d'administration (Hors échelle lettre A en échelon spécial et IB 1027 pour l'avant dernier échelon) et dotées de caractéristiques analogues sera étudiée et, le cas échéant, adaptée aux spécificités des autres corps et cadres d'emplois de même niveau, y compris pour les corps enseignants. Les bornes indiciaires des deux premiers grades des corps et cadres d'emplois d'attachés d'administration seront transposées aux corps et cadres d'emplois techniques comparables (ingénieurs des travaux) et aux corps enseignants. Les échelonnements indiciaires seront adaptés aux modalités spécifiques d'avancement et à l'existence ou non d'un examen professionnel d'accès au deuxième grade.

Les gains indiciaires moyens résultant du reclassement dans les nouvelles grilles seront analogues aux gains obtenus en moyenne dans les corps et cadres d'emplois d'attachés.

Autres corps et cadres d'emplois de catégorie A

Les bornes indiciaires des autres corps et cadres d'emplois de toutes les filières, dont la structure de carrière est différente seront revalorisées.

Les conditions de revalorisation des corps et cadres d'emplois dont l'indice terminal est inférieur à l'IB 966 feront l'objet d'une concertation dans le cadre du comité de suivi réunissant les signataires du présent accord, au 1^{er} semestre 2016.

Une première revalorisation des corps et cadres d'emplois paramédicaux (infirmiers de catégorie A des trois versants et assimilés) interviendra le 1^{er} janvier 2016 après une concertation dans le cadre du comité de suivi précité.

De même, un groupe de travail du comité de suivi réunissant les signataires du présent accord examinera les modalités selon lesquelles les revalorisations des corps et cadres d'emplois de A type seront transposées aux corps et cadres d'emplois de niveau supérieur. Ce groupe de travail se réunira à compter du deuxième semestre 2016.

3. Les négociations salariales

La revalorisation des grilles portée par le présent accord vise à redonner sens et cohérence à la rémunération des fonctionnaires et à mieux reconnaître leurs qualifications et compétences. Pour maintenir sur le long terme les nouveaux équilibres ainsi créés, des négociations salariales doivent se tenir à échéances régulières. Elles permettront de dresser une analyse de l'évolution des différentes composantes de la rémunération des fonctionnaires et d'adopter, le cas échéant, de nouvelles mesures.

Le présent accord met en place le cadre pérenne des négociations salariales dans la fonction publique.

Les principes suivants sont retenus :

- Des négociations se dérouleront tous les trois ans et auront vocation à proposer les orientations en termes d'évolution des rémunérations et des carrières. Elles aborderont :
 - L'évolution des grilles indiciaires et des déroulements de carrière au sein de ces dernières ;
 - L'évolution de la rémunération indemnitaire ;
 - Les conditions de mise en œuvre de mesures générales, notamment l'évolution de la valeur du point fonction publique.

- Une négociation annuelle permettra de dresser un bilan d'étape de la mise en œuvre des mesures triennales et définira, le cas échéant, les mesures d'ajustement à y apporter. Elle permettra d'examiner d'éventuelles mesures d'ajustement au regard des principaux indicateurs macro-économiques (taux d'inflation ; croissance du PIB, évolution des salaires...)

Ces négociations triennales et annuelles s'appuieront notamment sur les données statistiques relatives à l'évolution des rémunérations.

Une négociation salariale se tiendra dès février 2016. Elle sera l'occasion d'examiner la revalorisation du point d'indice au vu des indicateurs économiques.

METHODE ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Un comité de suivi sera institué avec les signataires du présent accord. Réuni à échéances régulières, il sera le garant de la pleine application des engagements pris.

Toutefois, certains travaux d'approfondissement annoncés dans le présent accord ont vocation à être conduits avec l'ensemble des organisations membres du CCFP, dans le cadre de l'agenda social de la fonction publique ou dans le cadre de chaque Conseil supérieur, s'agissant de questions spécifiques à l'un des versants.

L'annexe 1 récapitule les travaux d'application et de déclinaison de cet accord.

Annexes

1- méthode et calendrier de travail de mise en œuvre de l'accord

2- calendrier de revalorisation des grilles

3- grilles types A, B et C et tableaux de reclassement

AVANT-PROJET D'ACCORD RELATIF A L'AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE :
MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS
DANS LA FONCTION PUBLIQUE

ANNEXE 1

METHODE ET CALENDRIER DE TRAVAIL DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

La mise en œuvre de l'accord donnera lieu à l'installation **d'un comité de suivi** réunissant les organisations signataires de l'accord. Par ailleurs, le protocole prévoit la mise en place de groupes de travail avec les organisations siégeant au sein des conseils supérieurs de la fonction publique ou du conseil commun de la fonction publique.

De plus, le Gouvernement s'engage par ce protocole à entreprendre, sans attendre, les modifications législatives nécessaires à sa mise en œuvre.

1. LE COMITE DE SUIVI

Le comité de suivi a vocation à se réunir de manière régulière afin de faire le point de l'avancement des engagements pris dans le cadre de ce protocole. Il sera le **garant de la bonne exécution du protocole.**

Le comité de suivi sera le lieu de concertation de la transposition des grilles aux corps et cadres d'emplois dont la structure de carrière est différente des carrières types annexées au protocole. Ainsi, une concertation sera engagée, dès le 1^{er} semestre 2016, sur les conditions de revalorisation des corps de catégorie A dont l'indice terminal est inférieur à l'IB 966. A compter du second semestre 2016, une nouvelle concertation sera engagée sur la transposition aux corps et cadres d'emplois de niveau supérieur de la revalorisation dont ont bénéficié les corps et cadres d'emplois de A type.

En outre, le protocole prévoit que le comité de suivi sera destinataire de certains travaux et réuni sur les sujets suivants :

- AXE 1 – 1.1 Les recrutements : **Un bilan d'étape** du groupe de travail créé au sein du CSFPT sur les **listes d'aptitude sera présenté au comité de suivi en 2016.**
- AXE 1 – 1.3 simplification de l'architecture statutaire : **présentation au comité de suivi d'un bilan des fusions de corps et des axes de réforme proposés** avant de définir un programme de simplification statutaire.
- AXE 2 – 1.1 Les axes de la politique de rémunération : des travaux seront conduit au sein du comité de suivi sur la **simplification de la rémunération indiciaire (examen de la perspective de la suppression de la référence aux indices bruts).**
- AXE 2 – 1.2 L'harmonisation des déroulements de carrière :

- ✓ Le comité de suivi sera consulté sur les critères utilisés pour la fixation des taux d'avancement de grade.
- ✓ Un bilan de l'entretien professionnel sera été présenté au comité de suivi, avant toute réforme des modalités d'appréciation de la valeur professionnelle.
- ✓ Le comité de suivi étudiera la mise en place d'un dispositif plus juste et plus simple de reconnaissance de la valeur professionnelle. Un groupe de travail se réunira dès l'automne 2015 pour restitution fin de l'année 2015.

2. CONSULTATION ET TRAVAUX CONDUITS AU SEIN DU CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

- AXE 1 – 1.1 Diversifier les recrutements : Les organisations membres du CCFP seront associées aux travaux d'évaluation des procédures de recrutement.
- AXE 1 – 2.1 Favoriser les mobilités : dans le cadre de l'agenda social sur la qualité du dialogue social, les axes de modernisation de l'organisation et des modalités de consultation des CAP seront concertées avec les organisations syndicales membres du Conseil commun de la fonction publique.
- AXE 1 – 2.2 Assurer un service public de qualité sur l'ensemble du territoire : un groupe de travail avec les membres du CCFP examinera les mesures concourant à l'attractivité des territoires ainsi que les actions complémentaires à celles-ci.
- AXE 1 – 2.3 Attirer, développer et mieux reconnaître les compétences et les qualifications : La formation spécialisée du CCFP compétente sera consultée en vue de rendre la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) un véritable objet de dialogue social au sein des comités techniques.
- AXE 2 – 1.1 Les axes de la politique de rémunération : La formation spécialisée compétente du CCFP examinera, avant la fin de l'année 2016, les résultats de l'analyse basée sur les travaux des chercheurs sur les causes structurelles des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

3. CONSULTATIONS ET TRAVAUX CONDUITS AU SEIN DES COMITES ET CONSEILS SUPERIEURS DES TROIS VERSANTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

- AXE 1 – 1.1 Diversifier les recrutements : Un bilan des mesures, dégagées par un groupe de travail en Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, destinées à renforcer la gestion des listes d'aptitude et à favoriser le recrutement effectif des lauréats feront l'objet d'un bilan d'étape en 2016 qui sera présenté au comité de suivi puis aux membres du CSFPT.
- AXE 1 – 1.3 Simplifier l'architecture statutaire : le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale produira, sous la forme d'un Livre blanc, un état des lieux et un diagnostic de l'ensemble de la FPT et, notamment, des filières professionnelles.

Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière

- AXE 1 – 2.1 Favoriser les mobilités volontaires : une concertation sera conduite avec les membres du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière afin de fixer les conditions de mise en place d'un droit de mutation entre établissements.

Comités techniques et conseils supérieurs

Il convient de rappeler que tous les textes, notamment statutaires ou indiciaires, qui résulteront du présent accord seront soumis aux instances consultatives compétentes.

Annexe II

CALENDRIER DES REVALORISATIONS 2016-2020

| | 1/1/2016 | 1/1/2017 | 1/1/2018 | 1/1/2019 | 1/1/2020 |
|---|---|----------|----------|----------|---|
| CATEGORIE C | | | | | |
| CATEGORIE B (incluant personnels sociaux) | | | | | |
| CATEGORIE A | | | | | |
| PERSONNELS SOCIAUX : Reconnaissance des qualifications et des missions | | | | | |
| PARAMEDICAL | | | | | |
| A-TYPE | | | | | Création d'un dernier échelon dans le 2 ^{ème} grade doté de l' IB 1015 |
| ENSEIGNANTS (type certifiés) | | | | | Création d'un dernier échelon dans le 2 ^{ème} grade doté de l' IB 1015 |
| A-atypique (de niveau A type) | | | | | Création d'un dernier échelon dans le 2 ^{ème} grade doté de l' IB 1015 |
| A-atypique (IB sommital inférieur à l'IB 966) | 1 ^{er} semestre 2016 : groupe de travail du comité de suivi sur la transposition de la revalorisation | | | | |
| A-atypique (de niveau supérieur au A type) | 2 ^{ème} semestre 2016 : groupe de travail du comité de suivi sur la transposition de la revalorisation | | | | |

ANNEXE III

ACCORD RELATIF A LA MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS - AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Modalités de reclassement des agents de catégorie C en 2017

Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans l'échelle 3 sont reclassés dans le grade C1 conformément au tableau suivant :

| Situation dans l'échelle 3 | situation dans le grade C1 | ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon |
|----------------------------|----------------------------|---|
| 11 ^{ème} échelon | 11 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 10 ^{ème} échelon | 10 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | 9 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 2 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |

Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans l'échelle 4 sont reclassés dans le grade C2 conformément au tableau suivant :

| Situation dans l'échelle 4 | Situation dans le grade C2 | ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon |
|----------------------------|----------------------------|---|
| 12 ^{ème} échelon | 9 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 11 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | 3/4 Ancienneté acquise |
| 10 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 9 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | 2/3 Ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | 2/3 Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 2 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Sans ancienneté |

Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans l'échelle 5 sont reclassés dans le grade C2 conformément au tableau suivant :

| Situation dans l'échelle 5 | Situation dans le grade C2 | ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon |
|----------------------------|----------------------------|---|
| 12 ^{ème} échelon | 11 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 11 ^{ème} échelon | 10 ^{ème} échelon | 3/4 Ancienneté acquise |
| 10 ^{ème} échelon | 9 ^{ème} échelon | 3/4 Ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | 2/3 Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 3 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | 1/2 ancienneté acquise majoré d'un an |
| 2 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 2 ^{ème} échelon | Deux fois l'ancienneté acquise |

Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans l'échelle 6 sont reclassés dans le grade C3 conformément au tableau suivant :

| Situation dans l'échelle 6 | Situation dans le grade C3 | ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon |
|----------------------------|----------------------------|---|
| 9 ^{ème} échelon | 10 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 9 ^{ème} échelon | 3/4 Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | 3/4 Ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon : | | |
| A partir de 18 mois | 6 ^{ème} échelon | 4/3 Ancienneté acquise au-delà de 18 mois |
| Avant 18 mois | 5 ^{ème} échelon | 4/3 ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 2 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 1 ^{er} échelon | 2 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |

ANNEXE III

ACCORD RELATIF A LA MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS - AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Modalités d'avancement de grade des agents de catégorie C à compter de 2017

Avancement C1 -> C2 :

| Situation dans le grade C1 | Situation dans le grade C2 | ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon |
|----------------------------|----------------------------|---|
| 12 ^{ème} échelon* | 9 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 11 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | 3/4 Ancienneté acquise |
| 10 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 9 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | 2/3 Ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | 2/3 Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |

*Echelon créé en 2020

Avancement C2 -> C3 :

| Situation dans le grade C2 | Situation dans le grade C3 | ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon |
|----------------------------|----------------------------|---|
| 12 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 11 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | 3/4 Ancienneté acquise |
| 10 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 9 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | 2/3 Ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | 2/3 Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | ½ Ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an |

ANNEXE III

ACCORD RELATIF A LA MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS - AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Modalités de reclassement des agents de catégorie B en 2017

Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans le premier grade du nouvel espace statutaire (décret n° 2009-1388) sont reclassés dans le grade B1 conformément au tableau suivant :

| Situation d'origine NES 1 | Nouvelle situation B1 | Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon |
|------------------------------|---------------------------|--|
| 13 ^{ème} échelon | 13 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 12 ^{ème} échelon | 12 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 11 ^{ème} échelon | 11 ^{ème} échelon | ¾ de l'ancienneté acquise |
| 10 ^{ème} échelon : | | |
| - à partir de trois ans | 10 ^{ème} échelon | Trois fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an |
| - avant trois ans | 9 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 2 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Sans ancienneté |

Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans le deuxième grade du nouvel espace statutaire (décret n° 2009-1388) sont reclassés dans le grade B2 conformément au tableau suivant :

| Situation d'origine NES 2 | Nouvelle situation B2 | Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon |
|------------------------------|---------------------------|--|
| 13 ^{ème} échelon | 13 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 12 ^{ème} échelon | 12 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 11 ^{ème} échelon | 11 ^{ème} échelon | ¾ de l'ancienneté acquise |
| 10 ^{ème} échelon : | | |
| - à partir d'un an | 10 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an |
| - avant un an | 9 ^{ème} échelon | Trois fois l'ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 2 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Sans ancienneté |

Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans le troisième grade du nouvel espace statutaire (décret n° 2009-1388) sont reclassés dans le grade B3 conformément au tableau suivant :

| Situation d'origine NES 3 | Nouvelle situation B 3 | Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon |
|------------------------------|---------------------------|--|
| 11 ^{ème} échelon | | |
| - à partir de trois ans | 11 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| - Avant trois ans | 10 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 10 ^{ème} échelon | 9 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 2 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | ½ de l'ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Sans ancienneté |

ANNEXE III

ACCORD RELATIF A LA MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS - AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Modalités d'avancement de grade des agents de catégorie B à compter de 2017

Avancement B1 -> B2

| Situation d'origine en B1 | Nouvelle situation en B2 | Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon |
|-----------------------------|---------------------------|---|
| 13 ^{ème} échelon : | | |
| - A partir de quatre ans | 13 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| - Avant quatre ans | 12 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 12 ^{ème} échelon | 11 ^{ème} échelon | ¾ de l'ancienneté acquise |
| 11 ^{ème} échelon | 10 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 10 ^{ème} échelon | 9 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an |
| 8 ^{ème} échelon : | | |
| - A partir de deux ans | 8 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise au-delà de deux ans |
| - Avant deux ans | 7 ^{ème} échelon | ½ de l'ancienneté acquise majoré d'un an |
| 7 ^{ème} échelon : | | |
| - A partir d'un an | 7 ^{ème} échelon | 3/2 de l'ancienneté |

| | | |
|--------------------------------|--------------------------|--|
| et quatre mois | | acquise au-delà d'un an et quatre mois |
| - Avant un an et quatre mois | 6 ^{ème} échelon | ¾ de l'ancienneté acquise majorés d'un an |
| 6 ^{ème} échelon : | | |
| - A partir d'un an quatre mois | 6 ^{ème} échelon | 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois |
| - Avant un an et quatre mois | 5 ^{ème} échelon | ¾ de l'ancienneté acquise majorés d'un an |
| 5 ^{ème} échelon : | | |
| - A partir d'un an quatre mois | 5 ^{ème} échelon | 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois |
| - Avant un an et quatre mois | 4 ^{ème} échelon | ¾ de l'ancienneté acquise majorés d'un an |
| 4 ^{ème} échelon : | | |
| - A partir d'un an quatre mois | 4 ^{ème} échelon | 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois |
| - Avant un an et quatre mois | 3 ^{ème} échelon | 3/2 de l'ancienneté acquise |

Avancement B2 -> B3

| Situation d'origine en B2 | Nouvelle situation en B3 | Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon |
|-----------------------------|--------------------------|---|
| 13 ^{ème} échelon : | | |
| - A partir de trois ans | 9 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| - Avant trois ans | 8 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 12 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | $\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise |
| 11 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 10 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | $\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon : | 5 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 8 ^{ème} échelon : | 4 ^{ème} échelon | $\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | $\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise |

ANNEXE III

ACCORD RELATIF A LA MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIÈRES ET DES REMUNÉRATIONS - AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Modalités de reclassement des agents en 2017 (corps des attachés-CIGEM)

Les fonctionnaires titulaires du grade d'attaché [premier grade du corps] sont reclassés dans le grade d'attaché [premier grade du corps] conformément au tableau suivant :

| Situation dans le grade d'attaché | situation dans le grade d'attaché | ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon |
|-----------------------------------|-----------------------------------|---|
| 12 ^{ème} échelon | 11 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 11 ^{ème} échelon | 10 ^{ème} échelon | 12/11 ^{ème} Ancienneté acquise |
| 10 ^{ème} échelon | 9 ^{ème} échelon | 12/11 ^{ème} Ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | 12/11 ^{ème} Ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | 12/11 ^{ème} Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | 9/8 ^{ème} Ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | 15/14 ^{ème} Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | 12/11 ^{ème} Ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | 12/11 ^{ème} Ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | 12/11 ^{ème} Ancienneté acquise |
| 2 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |

Les fonctionnaires titulaires du grade d'attaché principal [deuxième grade du corps] sont reclassés dans le grade d'attaché principal [deuxième grade du corps] conformément au tableau suivant :

| Situation dans le grade d'attaché principal | Situation dans le grade d'attaché principal | ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon |
|---|---|---|
| 10 ^{ème} échelon | 9 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | 12/11 ^{ème} Ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | 15/14 ^{ème} Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | 10/9 ^{ème} Ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | 12/11 ^{ème} Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | 12/11 ^{ème} Ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | 12/11 ^{ème} Ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | 12/11 ^{ème} Ancienneté acquise |
| 2 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | 6/11 ^{ème} Ancienneté acquise majorés d'un an |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |

Les fonctionnaires titulaires d'un grade titulaires du grade d'attaché hors classe [grade à accès fonctionnel du corps] sont reclassés dans le grade d'attaché hors classe [grade à accès fonctionnel du corps] conformément au tableau suivant :

| Situation dans le grade d'attaché hors classe | Situation dans le grade d'attaché hors classe | ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon |
|---|---|---|
| Echelon Spécial | Echelon Spécial | Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 5 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | 9/7 ^{ème} Ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | 10/9 ^{ème} Ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | 12/11 ^{ème} ancienneté acquise |
| 2 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | 12/11 ^{ème} Ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | 12/11 ^{ème} Ancienneté acquise |

ANNEXE III

ACCORD RELATIF A LA MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIÈRES ET DES REMUNÉRATIONS - AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Modalités d'avancement de grade dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (à compter de 2017)

Avancement attaché -> attaché principal

| Situation dans le grade d'attaché | Situation dans le grade d'attaché principal | ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon |
|-----------------------------------|---|---|
| 11 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 10 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 6 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |

Avancement attaché principal -> attaché hors classe

| Situation dans le grade d'attaché | Situation dans le grade d'attaché principal | ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon |
|--|---|---|
| 10 ^{ème} échelon * (à compter de 2020) | 6 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | 5/6 de l'ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | 4/5 de l'ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | 4/5 de l'ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |